

Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage	50
Usiniers, chefs de fabrique.....	25
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides <i>en gros</i> dans les ports autres que celui de Papeete, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés encore en vigueur dans certaines localités :	
Par tonneau de jauge.....	15 fr.

(Minimum de la patente : 125 fr. — Maximum : 450 fr.)

Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides	125
Marchand-coiffeur	100
Toutes autres professions	25
Formule de patente	2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de première ou de seconde classe, le *dixième* de la valeur locative ;

Négociants de troisième et quatrième classe, le *quinzième* de la même valeur ;

Usiniers, le *cinquantième* ;

Toutes autres professions, le *vingtième* de la valeur locative.

En sus de la patente ordinaire, chaque Asiatique négociant en marchandises diverses paiera, par an

 Ceux exerçant les professions de restaurateur, boucher, boulanger, etc., par an.....

300 fr.
200 fr.

Sont exemptés de ces impôts, les Asiatiques agriculteurs, maraîchers ou domestiques.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêté du 25 janvier 1883) :

Agents d'affaires.....	100 fr.
Arpenteurs-géomètres.....	100
Avocats ou défenseurs.....	300
Commissaires-priseurs.....	200
Huissiers.....	100
Médecins.....	100
Notaires.....	300

Un prélèvement de 1/3 est opéré sur le montant des patentes de Papeete en faveur du budget municipal.

Prestation en nature (arrêté du 16 février 1881) :

Le nombre des journées de prestations à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie est fixé à six.